

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7023 relative au projet de démolition/reconstruction du pont du Port situé au PR 6+380 de la RD 154 sur la commune de Saint Barthélémy (40), demande reçue complète le 28 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la démolition/reconstruction d'un pont maçonné présentant un bombement et des effondrements des murs de tête aval et amont, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition intégrale de l'ouvrage existant,
- la pose d'une buse en béton armé d'un diamètre de 1 800 mm,
- la construction des murs de tête (aval et amont) et la pose des gardes-corps ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes (y compris les ponts qui les supportent) classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de la route,
- de garantir l'écoulement et le transport sédimentaire du ruisseau de Saint Jean,
- de sécuriser la circulation des usagers sur l'infrastructure routière ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au PR 6+380 de la RD 154 sur la commune de Saint Barthélémy,
- au sein du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* désigné au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Barthélémy ;

Considérant que les travaux projetés, d'une durée prévisionnelle de 30 jours, en période d'étiage seront réalisés en assec avec mise en place de batardeaux de part et d'autre de l'ouvrage, d'un système de pompage et d'un filtre à paille à l'aval ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à

- limiter les défrichements et décapages aux zones strictement nécessaires,
- installer un système de filtration à l'aval de la zone de travail (filtre à paille ou équivalent),
- effectuer des mesures et un suivi de la turbidité des eaux du cours d'eau,
- effectuer une pêche électrique de sauvegarde si nécessaire,
- enherber rapidement les surfaces terrassées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démolition/reconstruction du pont du Port situé au PR 6+380 de la RD 154 sur la commune de Saint Barthélémy (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).